



ARRÊTÉ AB_0290_2026

**Objet : Déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA - Rue Joson Renand - Entreprise Sobeca -
Vendredi 17 avril 2026**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté AB_094_2026 attribué à l'entreprise Phippaz relatif au chantier de sécurisation du programme « les nouveaux quais » ;

VU l'arrêté AB_212_2026 attribué à l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux secs et notamment la fermeture de la rue Joson Renand ;

VU la demande formulée par l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue Joson Renand en raison des travaux de déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA en lien avec le chantier de construction « les nouveaux quais » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que cette intervention est opérée en coordination avec l'entreprise Missillier TP attributaire de l'arrêté AB_212_2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 17 avril 2026 de 7h00 à 17h00, l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue Joson Renand en raison des travaux de déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA en lien avec le chantier de construction « les nouveaux quais ». La circulation et le stationnement seront interdits sur la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Cette intervention est opérée en coordination avec l'entreprise Missillier TP attributaire de l'arrêté AB_212_2026 et mandatée par la RGEB.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Entreprise Sobeca ;
- Missillier TP / Entreprise Phippaz.